

**Arrêté approuvant l'avenant de prorogation de la convention sur la facturation des forfaits varices entre santésuisse et la Clinique de La Tour SA**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et H+ Les Hôpitaux suisses du 13 mai 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 29 septembre 2002;

vu la convention sur la facturation des forfaits varices entre santésuisse et la Clinique de La Tour SA, ainsi que son avenant, du 29 mars 2006 et approuvés par le Conseil d'Etat le 27 septembre 2006;

vu la lettre du surveillant des prix du 4 juillet 2007 aux termes de laquelle il renonce à formuler toute recommandation;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'avenant de prorogation de la convention sur la facturation des forfaits varices du 29 mars 2006, conclu le 23 janvier 2007 entre santésuisse et la Clinique de La Tour SA, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007, est approuvé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 août 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
F. CUCHE

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER